



RAPPORT D'ACTIVITÉ

2016-2017



RAPPORT D'ACTIVITÉ

2016-2017

Code d'éthique et de déontologie
des membres de l'Assemblée nationale
(chapitre C-23.1)

ISBN 978-2-550-79450-9 (imprimé)

ISBN 978-2-550-79455-4 (PDF)

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, septembre 2017

Québec, le 31 août 2017

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, ainsi que les états financiers au 31 mars 2017, en application de l'article 79 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (chapitre C-23.1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La commissaire à l'éthique et à la déontologie,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ariane Mignolet', with a large, stylized flourish at the end.

Ariane Mignolet

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE	9
MESSAGE DU JURISCONSULTE.....	11
DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES	13
I. L'ORGANISATION	15
Mission.....	15
Fonctionnement	15
II. DÉCLARATIONS	17
Déclaration des intérêts personnels des députés et des membres du Conseil exécutif.....	17
Déclaration des intérêts personnels du personnel politique.....	17
Dons, avantages et marques d'hospitalité	18
III. CONSEILS, AVIS ET ENQUÊTES	19
Conseils et avis du commissaire	19
Processus d'enquête	20
Principales interprétations retenues	21
IV. AUTRES ACTIVITÉS	27
Communications avec le public et les médias.....	27
Activités de formation et de sensibilisation auprès du public.....	28
Conférence annuelle du Réseau canadien des conflits d'intérêts.....	28
Activités de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie	29
V. ÉTATS FINANCIERS	31

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE



J'ai le privilège de vous présenter le rapport d'activité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour l'exercice 2016-2017. Ce rapport permet à l'institution de faire connaître aux élus et au public en général les activités de l'institution tant sur le plan de l'application des différents dispositifs législatifs et réglementaires en matière éthique et déontologique que sur celui du rayonnement, de la sensibilisation et de la communication.

Il s'agit du premier rapport que je signe à titre de commissaire. Toutefois, ayant été nommée par l'Assemblée nationale en mai 2017, il importe de souligner que les faits et réalisations que contiennent ce rapport sont attribuables à mon prédécesseur, M^e Jacques Saint-Laurent. Je profite de cette opportunité pour le remercier et saluer le travail acharné accompli durant son mandat, et ce, dès la mise en place du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*. Beaucoup de chemin a été parcouru depuis, les attentes en cette matière s'étant affinées avec le développement progressif de lignes directrices et de notes d'information, la production de différents rapports d'enquêtes et la formulation de conseils et d'avis aux députés et aux membres de leur personnel. M^e Saint-Laurent, avec sa rigueur et son sens du devoir, a su réalisé le défi considérable que constituait la mise sur pied de l'organisation nécessaire à la mise en application du Code.

Sur la base de ces acquis, j'entame ce mandat avec la volonté ferme de faire évoluer l'institution afin de mieux faire connaître sa mission, ses actions et les obligations déontologiques incombant aux députés et à leur personnel. Nos actions devront certes viser les personnes concernées par le Code, les Règles et le Règlement, mais également le public en général, de manière à favoriser le maintien de la confiance des citoyens en leurs représentants. Depuis quelques années, les enjeux liés à l'éthique sont au cœur de la vie politique et de la perception qu'ont les citoyens de leurs élus. Ayant cette préoccupation en tête, je miserai sur l'information et l'accompagnement pour assurer que le Code contribue effectivement à ce que les représentants de la population remplissent leur importante charge en conformité avec les attentes des citoyens à leur égard.

Avant de présenter les grandes lignes de ce rapport d'activité, j'aimerais prendre un moment pour souligner le travail du juriste, M^e Jean-Louis Baudouin. Ce dernier remplit, en vertu du Code, un rôle de conseiller auprès des députés. Sa contribution est significative et appréciée des membres de l'Assemblée nationale.

Les pages qui suivent présentent donc les principales activités du Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour l'exercice 2016-2017. La mission et le fonctionnement de l'institution sont présentés dans la première section du rapport. Ensuite, deux sections sont consacrées à l'application de différentes dispositions du Code, des Règles et des Règlements. D'une part, il est question de la production, par les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel, de certaines déclarations prescrites par leurs obligations déontologiques respectives. D'autre part, nous abordons les conseils et les avis formulés par le commissaire, de même que les enquêtes menées par ce dernier. Suit la section portant sur les autres activités du Commissaire à l'éthique et à la déontologie et, en dernier lieu, celle sur les états financiers.

Bonne lecture !

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ariane Mignolet', written in a cursive style.

Ariane Mignolet

MESSAGE DU JURISCONSULTE



Ce rapport d'activité est le dernier couvrant un exercice avec M^e Jacques Saint-Laurent à titre de commissaire. Nommé par l'Assemblée nationale le 9 décembre 2010 et entré en fonction le 6 janvier 2011, M^e Saint-Laurent a une capacité de travail hors du commun. Reconnu et admiré par tous pour sa grande probité, son sens de la justice et sa compétence professionnelle, il est certain que son départ à la retraite sera regretté par de nombreuses personnes. Il a bien mérité la confiance de tous les parlementaires de même que notre reconnaissance et nos remerciements pour le travail qu'il a accompli dans des conditions

parfois difficiles.

Pour ce qui est de mes activités de juriconsulte, j'ai eu l'occasion cette année de conseiller plusieurs parlementaires sur des questions d'éthique et de comportements à adopter à l'endroit du public en général, notamment à l'égard de certaines demandes de parrainage ou de contributions diverses à des activités de leur circonscription. Ces fonctions sont prévues par l'article 108 du Code.

En outre, comme on le sait, une grande partie de mon travail est de faire des recommandations au Bureau de l'Assemblée nationale sur l'aide financière à accorder à des députés poursuivis au civil ou au criminel pour des actes posés dans l'exécution de leurs fonctions. Les articles 85.1 et suivants de la Loi sur l'Assemblée nationale définissent les conditions et les paramètres de ce système. Au cours de l'exercice 2016-2017, j'ai ouvert deux nouveaux dossiers pour des parlementaires poursuivis au civil en diffamation.

Enfin, en septembre 2016, j'ai eu le plaisir de participer à la rencontre annuelle du Réseau canadien des conflits d'intérêts. Cette réunion, tenue cette année à Edmonton, est très importante, car elle permet d'échanger des idées, de comparer les diverses façons d'agir et de régler des problèmes communs. Parmi les thèmes abordés, on compte les limites du secret professionnel de l'avocat dans le cadre des enquêtes et les relations avec les médias.



Jean-Louis Baudouin

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Les résultats et les renseignements contenus dans le présent rapport d'activité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie relèvent de ma responsabilité, laquelle porte sur la fiabilité et l'exactitude de l'information communiquée.

Le présent rapport d'activité décrit fidèlement la mission et le fonctionnement de l'organisme et fait état des résultats en ce qui a trait à ses différentes activités, particulièrement celles en application des dispositifs législatifs et réglementaires sous sa responsabilité. Le rapport fournit aussi les informations relatives aux états financiers pour la période visée.

À ma connaissance, les données, l'information et les explications contenues dans ce rapport annuel d'activité 2016-2017 correspondent à la situation du Commissaire à l'éthique et à la déontologie telle qu'elle se présentait au 31 mars 2017.

La commissaire à l'éthique et à la déontologie,



Ariane Mignolet

Québec, 31 août 2017

I. L'ORGANISATION

Mission

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application des dispositions déontologiques prescrites par :

- Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹
- Les *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*²
- Le *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel*³

Le Code, les Règles et le Règlement énoncent les principes éthiques et les règles déontologiques que ces responsables politiques doivent respecter dans l'exercice de leur charge. Quelle que soit la fonction qu'ils assument, ils partagent les mêmes valeurs de l'Assemblée nationale. Conformément aux règles prescrites par ces textes législatifs, ils s'engagent, notamment, à travailler à l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois et à respecter les règles déontologiques, afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale.

À titre de responsable de l'application du Code, des Règles et du Règlement, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie veille à conseiller les élus et les membres de leur personnel sur leurs obligations éthiques et déontologiques, organise des activités de formation pour renseigner les députés et le public, donne des avis et formule des rapports d'enquête motivés, de manière à permettre aux députés de connaître et d'anticiper l'étendue de leurs obligations éthiques et déontologiques.

Par ailleurs, le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres, un juriste chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie. Ces avis ne lient pas le Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Fonctionnement

Le commissaire est le dirigeant de l'organisme. Au 31 mars 2017, M^e Jacques Saint-Laurent agissait à ce titre. Il était accompagné dans ses fonctions de quatre employés permanents et d'une employée occasionnelle. Par ailleurs, les services en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles sont fournis par l'Assemblée nationale, comme prévu à l'article 74 du Code.

1 RLRQ, c. C-23.1.

2 Décision n° 1690 du Bureau de l'Assemblée nationale du 21 mars 2013.

3 RLRQ, c. C-23.1 r. 2.

Tableau 1 - Répartition de l'effectif

Catégorie d'emploi	Effectif	Représentation féminine	Moins de 40 ans
Cadre	1	0	0
Fonctionnaire	2	2	0
Professionnel	3	3	2
TOTAL	6	5	2

Au 31 mars 2017, le bureau du commissaire comprenait trois unités : conseils et avis, greffe et enquête.

Composée de deux juristes, l'unité des **conseils et avis** était responsable de répondre aux demandes d'avis des membres de l'Assemblée nationale et de leur personnel, qu'il s'agisse de situations réelles ou appréhendées. Les juristes soumettaient au commissaire des opinions juridiques et des projets d'avis. Elles conseillaient et assistaient le commissaire ainsi que son personnel dans l'exercice de l'ensemble de ses responsabilités. Elles étaient également appelées à répondre aux demandes provenant des membres du personnel politique. Elles contribuaient de manière générale à renseigner les députés et le public sur le rôle du commissaire et sur l'application du Code, des Règles et du Règlement. Leurs activités s'exercent dans un souci de prévention et de stricte confidentialité.

En ce qui concerne le **greffe**, une professionnelle et une adjointe administrative étaient responsables des services s'adressant aux députés et aux ministres ainsi qu'aux membres de leur personnel. L'unité du greffe recevait, analysait et révisait les déclarations annuelles des intérêts personnels des membres de l'Assemblée nationale et des membres de leur famille immédiate. Elle répondait aux questions des membres de l'Assemblée nationale à ce sujet et, le cas échéant, faisait le lien avec le commissaire. L'unité participait à la préparation des sommaires de ces déclarations et voyait à la tenue des différents registres que le commissaire doit conserver et mettre à jour en application du Code. Enfin, le greffe était responsable des communications avec les médias.

Finalement, l'unité des **vérifications et enquêtes** était responsable de la collecte, de la recherche et de l'analyse des faits pertinents, au regard d'un contexte particulier ou d'un éventuel manquement déontologique. Aucun membre du personnel régulier du bureau du commissaire ne faisait partie de cette unité. Au besoin, le commissaire faisait appel à des services professionnels contractuels. Au même titre que le commissaire et les membres du personnel régulier, ces professionnels exercent leurs fonctions dans un souci de complète impartialité et objectivité, avec les mêmes standards, très sévères, en matière de confidentialité.

II. DÉCLARATIONS

Parmi les différentes obligations déontologiques qui incombent aux membres de l'Assemblée nationale et à leur personnel, des déclarations doivent être soumises au commissaire concernant les intérêts personnels et les dons et avantages reçus.

Déclaration des intérêts personnels des députés et des membres du Conseil exécutif

Chaque année, les députés, incluant les membres du Conseil exécutif, doivent déposer auprès du commissaire une déclaration de leurs intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate⁴. Le contenu de ces déclarations varie selon qu'il s'agit d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député. Ces renseignements personnels et financiers sont divulgués au commissaire dans l'objectif de prévenir une situation réelle ou appréhendée de conflit d'intérêts. Une analyse détaillée de ces déclarations est effectuée par le commissaire et un sommaire de chacune d'entre elles est rendu public.

Comme le prévoient les articles 37 et 51 du Code, la déclaration des intérêts personnels des députés et des membres du Conseil exécutif⁵ doit être déposée au plus tard à la date fixée par le commissaire, lorsqu'il ne s'agit pas d'une année électorale. Pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la date limite pour produire la déclaration des intérêts personnels a été fixée au 3 avril 2017.

En février 2017, les formulaires de déclaration des intérêts personnels personnalisés ont été transmis à l'ensemble des députés et des membres du Conseil exécutif siégeant à l'Assemblée nationale à ce moment-là. De façon à aider à la mise à jour des renseignements personnels se rapportant spécifiquement à l'élu concerné, les formulaires de déclaration contiennent les renseignements déjà communiqués au commissaire par celui-ci. Il s'agit de confirmer ou de modifier ces renseignements pour la nouvelle période couverte par la déclaration courante. L'ensemble des déclarations des intérêts personnels des membres du Conseil exécutif et des députés a été reçu. Par ailleurs, quatre députés élus dans le cadre d'élections partielles ont transmis au Commissaire à l'éthique et à la déontologie leurs déclarations d'intérêts personnels au cours de l'exercice 2016-2017.

Déclaration des intérêts personnels du personnel politique

En application des Règles et du Règlement, les directeurs de cabinet de l'Assemblée nationale et les directeurs de cabinet ministériel doivent aussi déposer une déclaration des intérêts personnels⁶. Le délai pour fournir cette déclaration a été fixé au 12 mai 2017 et les directeurs de cabinet en ont été avisés par lettre en mars 2017. Vingt-six formulaires personnalisés ont été transmis aux directeurs de cabinet ministériel et dix aux directeurs de cabinet de l'Assemblée nationale. L'ensemble de ces déclarations ont été reçues dans l'exercice suivant.

⁴ La déclaration des intérêts personnels des députés doit être produite en application des articles 37 et 38 du Code. La déclaration des intérêts personnels des membres du Conseil exécutif est produite conformément aux articles 51, 52 et 53 du Code.

⁵ Les formulaires de déclaration des intérêts personnels prescrits par le commissaire, pour les membres de l'Assemblée nationale, peuvent être consultés sur le site Internet www.ced-qc.ca.

⁶ La déclaration des intérêts personnels d'un directeur de cabinet de l'Assemblée nationale est prévue aux articles 17 à 19 des Règles. La déclaration des intérêts personnels d'un directeur de cabinet ministériel est prévue par les articles 18 à 20 du Règlement.

Dons, avantages et marques d'hospitalité

Le Code, les Règles et le Règlement prévoient un mécanisme de déclaration des dons, avantages et marques d'hospitalité acceptables d'une valeur de plus de 200 \$. Il est interdit d'accepter un cadeau lorsque les circonstances mentionnées aux articles 29 et 30 du Code et aux articles correspondants des Règles et du Règlement s'appliquent. En résumé, ces dispositions prévoient qu'il faut refuser un cadeau offert en échange d'une intervention ou d'une prise de position et celui qui peut influencer l'indépendance de jugement du député ou d'un membre du personnel, ou compromettre son intégrité, notamment. Bien sûr, s'il s'agit d'un cadeau offert dans le contexte d'une relation purement privée, il n'y a pas de déclaration à faire au commissaire

La déclaration d'un don accepté par un membre de l'Assemblée nationale est publiée sur le site Internet du commissaire⁷.

Pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, le commissaire a rendu publiques, sur son site Internet, soixante-douze déclarations relatives à des dons, en application de l'article 31 du Code. Le commissaire a aussi reçu six déclarations relatives à des dons refusés par des membres de l'Assemblée nationale et retournés aux donateurs. Ces déclarations ne sont pas inscrites dans le registre public que tient le commissaire.

⁷ Pour le membre du personnel, il n'y a pas de publication. Au cours de l'exercice, nous avons reçu quinze déclarations provenant des membres du personnel.

III. CONSEILS, AVIS ET ENQUÊTES

En plus de recevoir les différentes déclarations des députés et des membres de leur personnel, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est appelé à appliquer et interpréter différentes dispositions du Code, des Règles et des Règlements à travers les conseils et les avis fournis aux parties prenantes, de même que par les enquêtes que le commissaire mène à la demande d'un député ou à son initiative.

Conseils et avis du commissaire

Le Code prévoit des mécanismes de consultation auprès du commissaire (article 87) et du juriconsulte (article 108). Ces articles prévoient la possibilité pour un député d'obtenir un avis écrit de ces derniers.

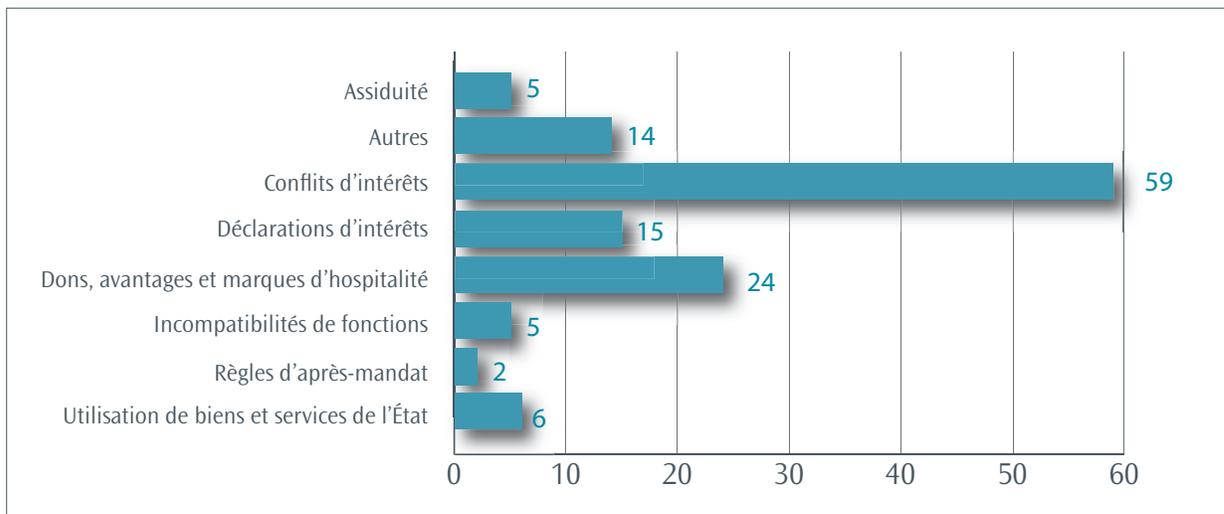
De la même manière, les articles 30 des Règles et 31 du Règlement prévoient le droit pour tous les membres du personnel des députés, des cabinets de l'Assemblée nationale et des cabinets ministériels, d'obtenir un avis écrit sur toute question concernant leurs obligations au terme des Règles ou du Règlement.

Le tableau suivant dénombre les demandes auxquelles le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a été appelé à répondre au cours de l'exercice. Pour les demandes effectuées en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus, le commissaire produit un avis formel. Les autres demandes verbales ou écrites sont de nature plus informelle et impliquent généralement un suivi par téléphone ou par courriel. Les graphiques subséquents détaillent les sujets par types de demandeurs.

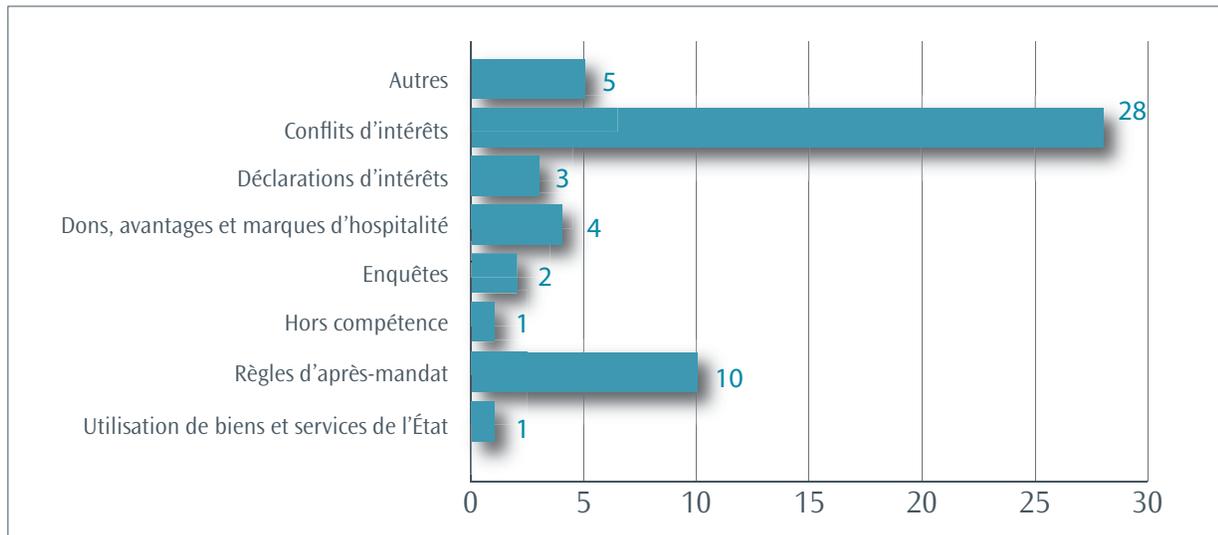
Tableau 2 - Consultations, demandes d'information et avis

	Demandes verbales ou écrites	Demandes en application des articles 30 des Règles, 31 du Règlement et 87 du Code	Total
Provenant des membres de l'Assemblée nationale	94	36	130
Provenant des membres du personnel des députés, des cabinets de l'Assemblée nationale et des cabinets ministériels	37	17	54
TOTAL	131	53	184

Graphique 1 - Demandes des membres de l'Assemblée nationale par sujets



Graphique 2 - Demandes des membres du personnel des députés, des cabinets de l'Assemblée nationale et des cabinets ministériels par sujets



Processus d'enquête

Une enquête du commissaire débute soit à son initiative (article 92), soit à la demande d'un député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux règles déontologiques prescrites par le Code (article 91).

Dans le deuxième cas, la demande doit énoncer les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le Code n'a pas été respecté. À cette fin, le député a le devoir de s'appuyer sur des faits suffisamment précis. Le Code n'autorise pas le député à demander au commissaire de faire une enquête sur la base de soupçons, sans disposer de certains renseignements et d'en avoir fait l'analyse. Face aux risques de nuire sérieusement à un député, le législateur délègue au commissaire le pouvoir de constater qu'un député a fait une demande d'enquête de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire (articles 97 et 100 du Code), ce qui peut constituer un manquement au Code.

Lorsqu'il s'agit de vérifier si un manquement au Code a été commis, qu'il entreprenne son enquête à son initiative ou à la demande d'un député, le commissaire considère et analyse tous les éléments qui lui sont communiqués avec attention. Il exerce un suivi de tous les faits et circonstances qui sont portés à sa connaissance et les analyse en se référant aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux règles déontologiques dans un souci de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Au cours de l'exercice actuel, trois rapports d'enquête ont été remis au président de l'Assemblée nationale concernant des députés. Ces trois enquêtes portaient sur de possibles situations de conflits d'intérêts et concernaient messieurs Sam Hamad (juin 2016), Jacques Daoust (août 2016) et Laurent Lessard (décembre 2016). Les rapports de ces enquêtes sont publics et peuvent être consultés sur le site Internet du Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Par ailleurs, en application du Règlement, un autre rapport d'enquête a été produit concernant un membre du personnel d'un cabinet ministériel. Conformément à l'article 41 du Règlement, un tel rapport est remis au membre du personnel concerné, au ministre dont il relève ainsi qu'au premier ministre. Il n'est pas rendu public.

Principales interprétations retenues

Pour renseigner les membres de l'Assemblée nationale, leur personnel ainsi que le public, un résumé des principales interprétations retenues dans l'année est produit dans le cadre du rapport d'activité. Chaque opinion est basée sur des faits et des circonstances qui lui sont propres et il est évidemment recommandé aux personnes concernées de demander, pour chaque cas d'espèce, un avis au commissaire ou au juriconsulte comme le prévoit le Code.

Soutien à un organisme, une entreprise ou une équipe

À quelques reprises, il a été question de préciser les balises à respecter par un membre de l'Assemblée nationale qui souhaite apporter son soutien à une entité comme un organisme, une entreprise ou une équipe, par exemple en appuyant les activités de financement de celle-ci ou en acceptant la présidence d'honneur d'un événement caritatif.

En principe, un membre de l'Assemblée nationale peut apporter un tel soutien, sous réserve du respect des règles relatives aux situations de conflits d'intérêts. Notamment, un député ne doit pas agir de façon à favoriser, d'une manière abusive, les intérêts de l'entité qu'il appuie.

De plus, un député doit éviter de faire de la sollicitation ciblée auprès d'entreprises ou d'individus comme, à titre d'exemple, dans un événement caritatif. Ainsi, il ne doit pas créer d'attentes, chez ceux qui décideraient d'apporter une contribution, à l'effet qu'ils pourraient éventuellement être favorisés. Il pourrait s'agir, à titre d'illustration, d'un citoyen ou d'une entreprise de la circonscription susceptible d'avoir recours à l'aide du député relativement à un dossier ou qui espère que le député prendra position en sa faveur en retour.

Par ailleurs, il est important qu'un député conserve son indépendance de jugement par rapport à l'entité qu'il soutient.

Enfin, dans ces situations, un membre de l'Assemblée nationale doit tenir compte de l'influence qu'il peut exercer dans sa communauté, en raison de sa crédibilité et de sa notoriété à titre de député.

Embauche d'un membre de la famille élargie

Dans l'exercice de sa charge, un député ou un ministre ne peut agir de façon à favoriser les intérêts d'un membre de sa famille immédiate ou de son enfant non à charge. Ainsi, un député ou un ministre ne peut embaucher un membre de sa famille immédiate ou son enfant non à charge parmi les membres de son personnel. Le Code interdit aussi que soient favorisés, d'une manière abusive, les intérêts du membre de la famille élargie.

À titre d'exemple, le fait d'embaucher un membre de la famille élargie qui n'aurait pas les compétences requises pour le poste, ou encore de lui octroyer un salaire disproportionné pourrait constituer une manière abusive de favoriser ses intérêts.

Demande de subvention du conjoint d'un membre du personnel d'un cabinet ministériel

Il peut arriver que le conjoint d'un membre du personnel d'un cabinet ministériel, de par les activités professionnelles ou commerciales qu'il exerce, soumette une demande de subvention à l'État, dans le cadre d'un programme normé. Cette situation n'est pas interdite par le Règlement. Cependant, le membre du personnel doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

À cet égard, il est utile de s'inspirer, à titre préventif, de la mesure prévue au deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement. Il s'agit essentiellement de maintenir une frontière étanche entre les activités du membre du personnel d'un cabinet et les activités professionnelles et commerciales du conjoint. Notamment, un membre du personnel devrait s'engager à ne pas discuter, même en privé, des dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt du conjoint et de ne pas exercer ou tenter d'exercer, directement ou indirectement, quelque influence à l'égard de ces dossiers.

De plus, au cabinet ministériel, les collègues du membre du personnel concerné devraient être avisés de ne jamais porter à l'attention de ce dernier des informations relatives aux dossiers de son conjoint. S'il y a lieu, un autre membre du personnel devrait également être désigné pour traiter les dossiers qui concernent le conjoint et pour prendre les décisions relatives à ces dossiers.

Notion de rapport officiel, direct et important

Un avis a permis préciser la notion de rapport officiel, direct et important, dont il est question à l'article 26 du Règlement. Précisons qu'en vertu de l'article 26 (1^o) du Règlement, un membre du personnel d'un cabinet ministériel doit attendre une année suivant la cessation de ses fonctions au cabinet avant d'accepter un emploi chez un employeur qui n'est pas une entité de l'État au sens de l'article 56 du Code et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédant la cessation de ses fonctions.

Tout d'abord, les trois qualificatifs « officiel », « direct » et « important » doivent être interprétés dans leur sens usuel. Par ailleurs, un rapport doit présenter toutes ces caractéristiques (officiel, direct et important) afin d'entraîner l'application de l'article 26 (1^o) du Règlement.

Un rapport direct réfère à celui auquel le membre du personnel d'un cabinet prend part personnellement ou par l'entremise d'une personne qui agirait sous ses instructions. Un rapport officiel en est un qui émane d'une autorité reconnue ou constituée. Pour déterminer si un rapport est officiel, il faut vérifier en quelle qualité — à quel titre — les personnes concernées agissaient.

En ce qui a trait à l'importance d'un rapport, d'entrée de jeu, elle doit être distinguée du caractère officiel d'un rapport. Nous pouvons présumer que le législateur a fait le choix conscient d'employer deux qualificatifs différents, soit « officiel » et « important », qui renvoient à des idées distinctes. D'autre part, l'importance d'un rapport peut être appréciée en fonction de différents facteurs. Notamment, il faut examiner l'objet ou le but du rapport. Par exemple, le rapport s'inscrivait-il dans le cadre de négociations ou d'une procédure décisionnelle ? De plus, afin d'évaluer l'importance du rapport, il est utile de porter attention à la façon dont l'entité en question est concernée par l'objet de ce rapport. Enfin, le niveau d'autorité ou d'influence qu'avait un membre du personnel de cabinet dans ses rapports avec l'entité ainsi que l'importance des renseignements obtenus sont certains éléments, parmi d'autres, qui pourraient être considérés dans l'évaluation de l'importance d'un rapport.

Intérêt personnel et financier distinct d'un député à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie

Plusieurs demandes reçues au cours de l'année concernaient l'application de l'article 25 du Code. Cet article prévoit qu'un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt

et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question. Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire.

Par exemple, à l'égard du projet de loi concernant l'admission aux professions et à la gouvernance du système professionnel, il a été déterminé que le simple fait d'être membre d'un ordre professionnel ne constitue pas un intérêt personnel et financier distinct qui justifierait l'application de l'article 25 du Code. Il faudrait qu'il y ait un aspect plus particulier qui conduirait à distinguer la situation d'un député de celles de ses collègues à l'Assemblée nationale ou de la population, par exemple si le membre de l'Assemblée siégeait à titre de membre du conseil d'administration d'un ordre professionnel.

À l'opposé, dans le contexte d'une enquête, il a été question d'un ministre qui était propriétaire d'un vignoble. L'Assemblée nationale étudiait alors un projet de loi qui exigeait que le vin produit par un titulaire de permis de production artisanale comprenne 100 % de raisins frais ou transformés provenant du Québec. Il a été conclu que le fait que le vignoble du ministre produise des raisins destinés à être vendus à des producteurs de vin particularise sa situation. De la sorte, son intérêt personnel et financier, face au projet de loi, n'est pas le même que celui de l'ensemble des députés ou de la population. En l'espèce, l'article 25 trouvait application.

Par ailleurs, un député qui a un intérêt personnel et financier distinct à l'égard d'un enjeu peut participer à la période de questions, même si ce sujet est abordé.

Enfin, nous avons déterminé que l'avis au secrétaire général de l'Assemblée nationale et au commissaire, dont il est question à l'article 25, n'est nécessaire que si un député se retire de la séance en cours de route.

Dons et avantages

Les articles 29 à 34 du Code énoncent les règles générales concernant les dons et avantages pour les membres de l'Assemblée nationale en ce qui a trait notamment à l'acceptabilité et à la valeur de l'avantage reçu. Le Code permet généralement aux membres de l'Assemblée nationale, députés et membres du Conseil exécutif, d'accepter les dons et avantages, sauf pour deux exceptions mentionnées aux articles 29 et 30. Les règles sont similaires pour les membres du personnel des députés (articles 11 à 16 des Règles) et d'un cabinet ministériel (articles 10 à 15 du Règlement).

La première exception consiste à ne pas solliciter ou recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position. La seconde exception énonce qu'un député doit refuser tout avantage qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale.

Plusieurs élus ont sollicité les conseils du commissaire dans l'évaluation de ces deux exceptions. Le député doit effectuer cette analyse selon la perspective d'une personne raisonnablement bien informée. C'est ce qui explique qu'à certaines occasions, bien que les deux exceptions soient écartées, il est plus prudent de refuser un don ou un avantage qui pourrait être perçu comme pouvant exercer une influence ou risquer de porter indépendance au jugement d'un individu. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il y a concordance entre les activités d'un donateur et les responsabilités d'un député.

Dans certaines situations, un député peut accepter un don et ne pas l'utiliser lui-même. À cet effet, un député doit déclarer des billets d'une valeur de plus de 200 \$ qu'il reçoit, et ce, même si ce dernier les redistribue à la

communauté. De même, la redistribution des billets ne doit pas servir à des fins de publicité ou de promotion du député lui-même, par exemple, par le biais d'un tirage dans un média local qui offre sa tribune gratuitement pour y procéder.

Finalement, la portée de l'exception visant les dons offerts dans un contexte purement privé, prévu à l'article 32, a été examinée. Un ministre qui se voit offrir, par des amis, un repas pour discuter de questions qui ne relèvent pas du ministère dont il est titulaire doit tout de même procéder à l'analyse habituelle en matière de dons. Sa réflexion doit porter sur l'acceptabilité et la valeur du don afin de déterminer s'il doit produire une déclaration, le cas échéant. En effet, si ces amis souhaitent que le ministre intervienne d'une façon ou d'une autre, cela rendrait plus difficile la conclusion qu'il s'agit uniquement d'une relation purement privée.

Cumul de fonctions – membre du personnel

Les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un député autorisent le cumul de fonctions pourvu que tout conflit soit évité entre l'exercice des fonctions auprès du député et celles exercées parallèlement.

Ainsi, il est nécessaire d'assurer qu'une frontière étanche soit maintenue entre l'exercice des fonctions d'attaché politique auprès du député, d'une part, et les autres fonctions occupées par l'employé en question, d'autre part. Ce dernier doit notamment s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu dans l'exercice de ses fonctions ne soit utilisé afin de favoriser quelque intérêt que ce soit. De la même façon, un attaché politique ne pourrait se prévaloir de sa charge afin d'influencer la décision d'une autre personne de manière à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ce qui inclurait alors son enfant, ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne, telle que tout autre organisme ou entreprise pour lequel il exercerait des fonctions.

Pour sa part, un député doit, dans un tel contexte, s'assurer du respect de certaines règles applicables à son employé en plus de celles qui lui sont spécialement applicables en vertu du Code. Par prudence, il serait opportun pour un attaché politique dans une telle position de formaliser par écrit qu'il s'engage à ne pas discuter avec le député ni avec ses collègues au bureau de circonscription, même en privé, des dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin à ses autres fonctions et à ne pas exercer, directement ou indirectement, quelque influence à l'égard de tels dossiers. Advenant le cas où cet attaché politique soit responsable du *Programme de soutien à l'action bénévole*, qui peut permettre l'octroi de sommes à un organisme dont il présiderait le conseil d'administration, cette demande devra être confiée à un autre membre du personnel.

En outre, ce député doit s'assurer du respect des règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites par le Code, notamment celles se trouvant aux articles 16 et 17. Conséquemment, il doit prendre garde de ne pas involontairement donner l'impression que l'organisme ou l'entreprise pour lequel travaille son attaché politique est favorisé. Cela impose un devoir de prudence et d'objectivité encore plus important de sa part qui, sous réserve de motifs objectifs, ne doit pas donner l'impression d'avantager plus généreusement un organisme par exemple. En ce qui concerne les démarches qui pourraient être effectuées par le député afin que des sommes soient octroyées en vertu du budget discrétionnaire des ministres, il est nécessaire de faire preuve de prudence afin de ne pas donner l'impression de favoriser, d'une manière abusive, les intérêts d'un organisme ou d'une entreprise en particulier.

Encore ici, il doit considérer la perception d'une personne raisonnablement bien informée et ainsi s'assurer de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter qu'un attaché politique ou lui-même soient placés dans une situation d'apparence de conflit d'intérêts ou qu'un organisme ou qu'une entreprise soit avantagé ou désavantagé par la présence d'un attaché politique au sein de son bureau de circonscription.

Par ailleurs, une enquête a permis de constater qu'un conseiller politique qui serait gestionnaire de certaines entreprises dans la circonscription du ministre pour lequel il travaille ne peut pas être simplement vu comme tout autre homme d'affaires. Dans le cadre de leur mission, des organisations sont appelées à faire appel au ministre dans plusieurs situations, y compris dans celles pour laquelle son conseiller politique est administrateur. Inévitablement, cette confusion des rôles au niveau du conseiller politique peut placer les organisations dans une situation délicate et même leur nuire dans leurs relations avec le ministre. Il faut être conscient du risque que représente cette confusion des rôles afin d'éviter des situations de ce type.

Exercice du pouvoir discrétionnaire et valeurs de l'Assemblée nationale

L'article 6 du Code énonce les valeurs de l'Assemblée nationale, à savoir l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois, le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques et le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens. On y prévoit de plus que la conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice.

Le respect de ces valeurs dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un ministre a été mis en question dans le cadre d'une enquête. Lorsqu'un ministre est appelé, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, à recommander au gouvernement d'accorder une aide financière ponctuelle à une entreprise, il doit agir de façon à ne donner ouverture à aucun doute, quel qu'il soit, sur son indépendance et son objectivité dans l'exercice de sa charge. En recommandant au gouvernement l'octroi d'une aide financière ponctuelle, malgré la proximité de certains interlocuteurs, un ministre adopte une conduite imprudente et contraire aux valeurs de convenance, de sagesse et de justice de l'Assemblée nationale. De même, le défaut de fournir la ou les raisons justifiant une majoration substantielle d'une subvention constitue un manquement à ces mêmes valeurs, ce qui nuit au maintien de la confiance de la population envers les membres de l'Assemblée nationale.

Favoriser « de manière abusive » les intérêts d'une autre personne

Il est de l'essence même du mandat d'un membre de l'Assemblée nationale, député ou ministre, de porter assistance aux personnes ou aux groupes qui demandent son aide dans leur rapport avec l'État. Inévitablement, cette intervention risque de favoriser les intérêts de la personne qui demande de l'aide. Bien qu'une telle intervention ne soit pas interdite, il y a une limite impérative à respecter. En effet, l'article 16 du Code prévoit qu'un député ne peut, dans l'exercice de sa charge, agir de façon à favoriser « de manière abusive » les intérêts d'une autre personne. Il ne peut, non plus, tenter d'influencer, dans le même dessein, la décision d'une autre personne.

Une analyse de la portée des termes « de manière abusive » a été effectuée à quelques reprises au cours de l'exercice visé. Notamment, dans le cadre d'une enquête, on constate que dans l'exercice de sa charge de membre du Conseil exécutif, un ministre est intervenu, notamment, à la demande d'un tiers, concernant les démarches

effectuées par une entreprise pour un accompagnement de l'État dans son développement. Cette situation soulève des interrogations au sujet de la possibilité que les relations entre un tiers et le ministre soient à l'origine d'une volonté de favoriser « d'une manière abusive » les intérêts de l'entreprise au sens de l'article 16 du Code. En effet, ces derniers ont travaillé auprès de la même entreprise par le passé et le tiers est un ancien ministre du gouvernement qui appartenait à la même formation politique que le député. Il est conclu qu'il s'agit d'un facteur à considérer parmi d'autres, mais que dans le présent dossier, cet élément ne peut à lui seul justifier le constat « d'une manière abusive » d'intervenir.

Se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels

L'article 6 (3°) du Règlement interdit à un membre du personnel d'un cabinet ministériel de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels.

Cette disposition appelle à une certaine prudence dans la gestion de ses relations personnelles et professionnelles. Dans un souci d'écarter le risque d'une situation de conflit d'intérêts, il est nécessaire de maintenir une certaine distance, même avec ses amis, particulièrement lorsque les domaines d'activités professionnelles exercées par ces personnes peuvent présenter, même indirectement, une apparence de connexité.

Par exemple, un membre du personnel d'un cabinet ministériel qui entrerait en contact avec le représentant d'une entreprise, qui est aussi un ami, afin d'obtenir un avantage par rapport à ses services ne serait pas nécessairement en situation de conflit d'intérêts. Il doit néanmoins se soucier de l'apparence d'un conflit d'intérêts, du point de vue d'une personne raisonnablement bien informée. La prudence recommande donc que le membre du personnel maintienne une séparation bien définie entre ses activités professionnelles au cabinet et sa relation personnelle avec le représentant de la compagnie. À cet effet, les valeurs de l'Assemblée nationale, dont le respect est essentiel au maintien de la confiance de la population envers les députés et l'Assemblée nationale elle-même, constituent un guide dans l'application des règles déontologiques.

IV. AUTRES ACTIVITÉS

Outre l'application du Code, des Règles et du Règlement, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie prend part à différentes activités de formation, de sensibilisation du public et de coopération afférentes à sa mission.

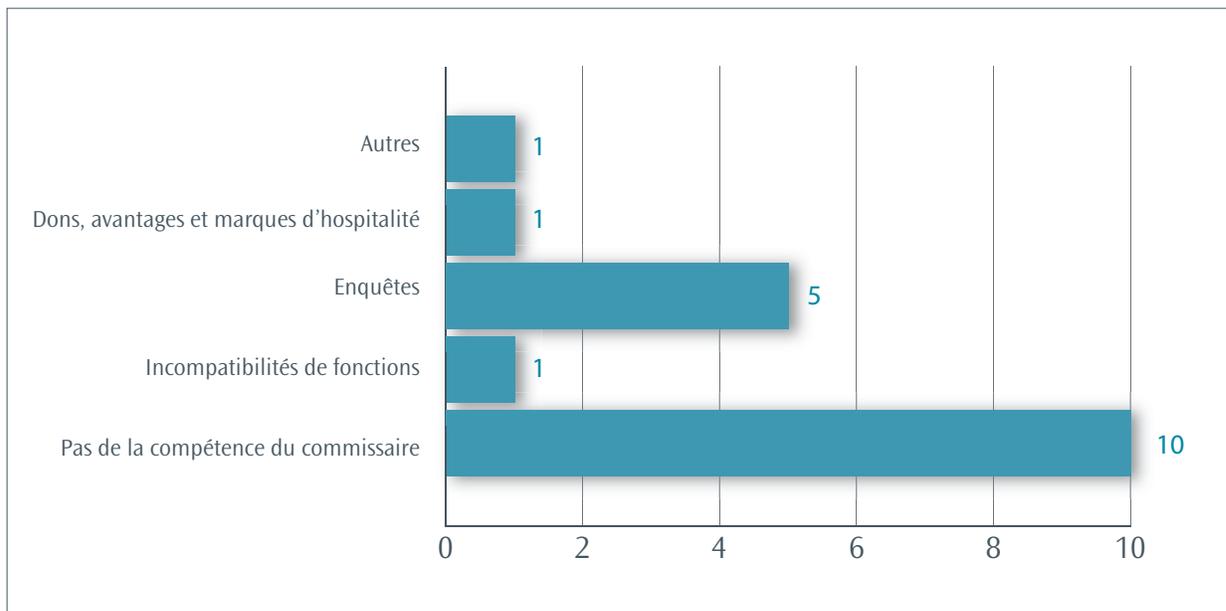
Communications avec le public et les médias

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est régulièrement appelé à répondre aux demandes de renseignements des citoyens et des médias.

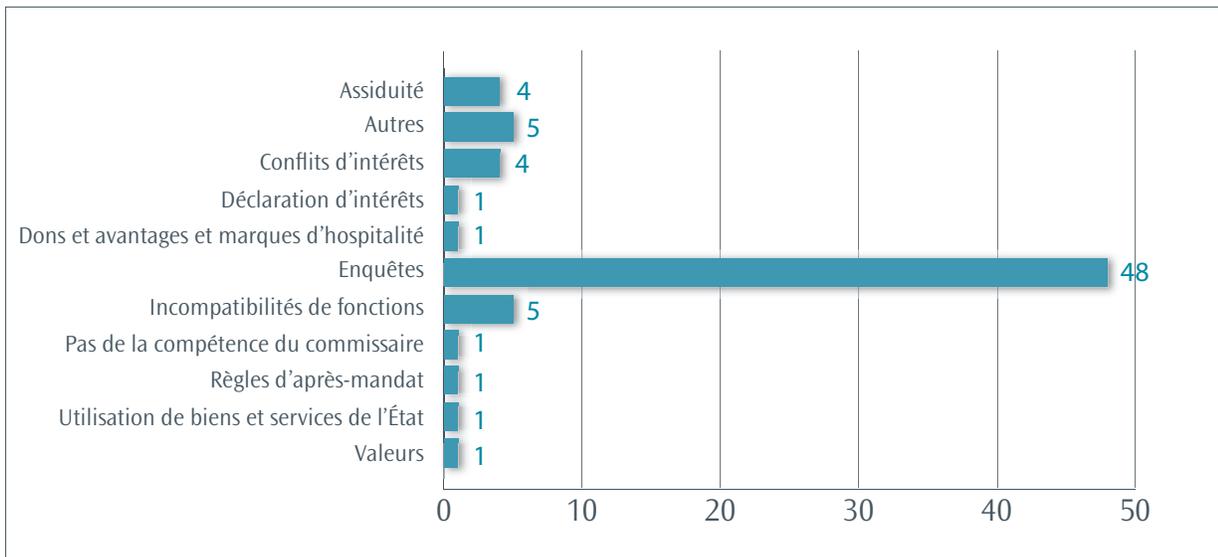
Au cours de l'exercice 2016-2017, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a répondu à dix-huit demandes de renseignements provenant du public. De manière générale, les citoyens contactent l'institution pour demander des explications, exprimer un point de vue à l'égard d'un sujet d'actualité ou s'interroger sur le comportement d'un député ou d'un ministre.

En ce qui concerne les médias, soixante-douze demandes ont été adressées au Commissaire à l'éthique et à la déontologie, la grande majorité de celles-ci concernant les enquêtes. Tout en renseignant au mieux les médias, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie cherche à respecter rigoureusement la confidentialité absolue imposée par le législateur.

Graphique 3 - Communications des citoyens par sujets



Graphique 4 - Demandes médiatiques par sujets



Activités de formation et de sensibilisation auprès du public

Dans son devoir d'informer le public, le commissaire prend aussi part à certaines activités visant à faire connaître l'institution et les règles déontologiques applicables aux membres de l'Assemblée nationale et leur personnel.

En octobre 2016, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie recevait les boursiers de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant. Dans le cadre d'un stage de dix mois à l'Assemblée nationale, ces derniers sont appelés à participer à des séances de formation préparées par les personnes désignées de l'Assemblée nationale afin de découvrir leur mission et leurs activités. C'est dans ce contexte que l'équipe du Commissaire à l'éthique et à la déontologie a présenté les rouages de l'organisation à ces cinq étudiants ou jeunes diplômés.

En décembre 2016, le commissaire a dispensé une formation à des étudiants de science politique à l'Université Laval. Celle-ci s'inscrivait dans le cadre du cours *Éthique et administration publique*, offert à des étudiants de deuxième et troisième cycle. La présentation portait sur l'application des règles déontologiques et des principes éthiques qui doivent guider les députés, les ministres et les membres de leur personnel. Plusieurs échanges ont porté sur des sujets d'actualités, sur les mécanismes de contrôle qui sont sous la responsabilité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie et sur différentes questions pratiques qui interpellaient les étudiants.

Conférence annuelle du Réseau canadien des conflits d'intérêts

Le Réseau canadien des conflits d'intérêts regroupe les commissaires à l'éthique des différentes juridictions canadiennes. Chaque année, ces derniers, accompagnés de certains membres de leur personnel, se réunissent afin d'échanger sur des sujets d'intérêts communs et de partager les meilleures pratiques.

Cette conférence s'est tenue cette année du 7 au 9 septembre 2016 à Edmonton. En plus de différentes tables rondes sur les derniers développements en matière éthique à travers le pays, les commissaires ont eu l'occasion d'assister à des présentations par des spécialistes du domaine sur des sujets comme les conflits d'intérêts, les enjeux à venir en matière éthique et les processus d'enquête.

Activités de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Le commissaire a eu l'occasion de prendre part, à titre de conférencier, à un séminaire parlementaire d'information et d'échanges à l'attention des parlementaires malgaches. Ce séminaire regroupant une soixantaine d'élus se tenait à Antananarivo, à Madagascar et portait sur le thème suivant : « Les processus budgétaires et les questions d'éthique et de déontologie parlementaire ».

À l'invitation de l'Association parlementaire de la Francophonie, le commissaire a animé les débats d'une demi-journée de travaux, entretenant les délégués sur les différents enjeux, défis et perspectives en matière éthique, sur les codes de conduite parlementaire et sur le rôle des déontologues et des commissaires à l'éthique des parlements.

Par ailleurs, en compagnie de son homologue français, monsieur Ferdinand Mélin-Soucramanien, le commissaire a présenté au Bureau de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie un projet de réseau regroupant les déontologues de l'espace francophone. Cette rencontre s'est tenue en février 2017 à Québec.

V. ÉTATS FINANCIERS

Rapport de la direction

Les états financiers du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La commissaire à l'éthique et à la déontologie reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

La commissaire à l'éthique et à la déontologie,



Ariane Mignolet

Québec, 31 août 2017

Résultats et excédent cumulé de l'exercice clos le 31 mars 2017

(en milliers de dollars)

	2017	2016
Revenus (note 3)	693,2	651,0
Charges		
Rémunération	455,0	478,1
Services de transport et de communication	17,1	20,2
Services professionnels, administratifs et autres	125,8	62,4
Loyers auprès de la Société québécoise des infrastructures	88,3	88,3
Autres loyers	1,9	1,7
Fournitures et approvisionnement	2,6	0,3
Charges utilisant des crédits	690,7	651,0
Amortissement des immobilisations corporelles	32,4	36,7
	723,1	687,7
Déficit de l'exercice	(29,9)	(36,7)
Excédent cumulé au début de l'exercice	152,6	189,3
Excédent cumulé à la fin de l'exercice	122,7	152,6

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Situation financière au 31 mars 2017

(en milliers de dollars)

	2017	2016
Actifs financiers		
Droits de trésorerie	30,5	2,7
Charges payées d'avance	0,0	1,5
	30,5	4,2
Passif		
Charges à payer et frais courus (note 4)	30,5	4,2
	30,5	4,2
Dette nette	0,0	0,0
Actifs non financiers		
Immobilisations corporelles (note 5)	122,7	152,6
Excédent cumulé (note 6)	122,7	152,6
Obligations contractuelles (note 7)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**Variation de la dette nette
de l'exercice clos le 31 mars 2017**

(en milliers de dollars)

	2017	2016
Déficit de l'exercice	(29,9)	(36,7)
Variation due aux immobilisations :		
Acquisition d'immobilisations corporelles	(2,5)	0,0
Amortissement des immobilisations corporelles	32,4	36,7
Variation de la dette nette	0,0	0,0
Dette nette au début	0,0	0,0
Dette nette à la fin	0,0	0,0

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 mars 2017

(en milliers de dollars)

	2017	2016
Activités de fonctionnement		
Déficit de l'exercice	(29,9)	(36,7)
Éléments sans incidences sur les droits de trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	32,4	36,7
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement		
Charges payées d'avance	1,5	(1,5)
Charges à payer et frais courus	26,3	(21,9)
Flux de trésorerie provenant des activités de fonctionnement	30,3	(23,4)
Activité d'investissement en immobilisations corporelles		
Acquisition d'immobilisations corporelles	(2,5)	0,0
Augmentation (diminution) des droits de trésorerie	27,8	(23,4)
Droits de trésorerie au début	2,7	26,1
Droits de trésorerie à la fin	30,5	2,7

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Notes complémentaires

31 mars 2017

(en milliers de dollars)

1. Nature des activités

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a pour mission de voir à l'application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. C-23.1) (Code), ainsi que des *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale (Règles)* et du *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* (chapitre C23.1, r. 2) (Règlement). Il est au service de chaque membre de l'Assemblée nationale et de leur personnel pour les renseigner sur les valeurs, les principes éthiques et les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et les aider à prévenir toutes situations de conflits d'intérêts. Sur demande, il donne des avis concernant les obligations du député aux termes du Code ou d'un membre du personnel en application des Règles ou du Règlement. Il publie des lignes directrices pour guider tous les députés et leur personnel dans l'application du Code. À la demande d'un député ou de sa propre initiative, le commissaire peut faire une vérification ou une enquête pour déterminer si un manquement au Code, aux Règles ou au Règlement a été commis. Lorsqu'il intervient en vertu du Code, il remet un rapport d'enquête au président de l'Assemblée nationale. Si le Commissaire conclut que le député a commis un manquement au Code, il peut recommander qu'une sanction lui soit imposée.

2. Principales méthodes comptables

Aux fins de la préparation de ses états financiers, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie utilise prioritairement le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers du commissaire par la direction, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des jugements importants. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et des passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Le principal élément faisant l'objet d'estimation est la durée de vie des immobilisations corporelles. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

Les opérations financières du Commissaire à l'éthique et à la déontologie sont effectuées par l'entremise du fonds général du fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec. Les droits de trésorerie représentent le montant d'encaisse que le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a le droit de tirer du fonds général du fonds consolidé du revenu afin d'acquitter ses obligations à même les crédits qui lui ont été accordés.

2. Principales méthodes comptables (suite)

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire :

	Durée
Améliorations locatives	10 ans
Matériel et équipement	5 et 10 ans
Équipement informatique	3 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, son coût est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values sur les immobilisations corporelles sont imputées aux résultats de l'exercice. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice soit dans l'exercice au cours duquel surviennent les opérations ou les faits leur donnant lieu. Ainsi, les crédits parlementaires sont comptabilisés à titre de revenus lorsqu'ils sont autorisés et utilisés.

3. Revenus

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est financé par des crédits parlementaires annuels. Les crédits initiaux sont composés des crédits de dépenses et d'investissements approuvés par le Bureau de l'Assemblée nationale. Les revenus présentés aux résultats de l'exercice sont comptabilisés en fonction des principes comptables généralement reconnus du Canada.

	2017	2016
Crédits parlementaires		
Initiaux	1169,3	1151,9
Périmés	(476,1)	(500,9)
Crédits utilisés	693,2	651,0

4. Charges à payer et frais courus

	2017	2016
Fournisseurs	17,1	2,7
Traitements	13,4	1,5
	30,5	4,2

5. Immobilisations corporelles

				2017	2016
	Améliorations locatives	Matériel et équipement	Équipement informatique	Total	Total
Coût des immobilisations					
Solde d'ouverture	233,4	71,6	14,7	319,7	319,7
Acquisitions	0,0	0,0	2,5	2,5	0,0
Solde de clôture	233,4	71,6	17,2	322,2	319,7
Amortissement cumulé					
Solde d'ouverture	101,0	51,9	14,2	167,1	130,4
Amortissement de l'exercice	23,3	8,1	1,0	32,4	36,7
Solde de clôture	124,3	60,0	15,2	199,5	167,1
Valeur nette comptable	109,1	11,6	2,0	122,7	152,6

6. Excédent cumulé

L'excédent cumulé est investi en immobilisations corporelles.

7. Obligations contractuelles

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie loue de la Société québécoise des infrastructures des locaux en vertu d'une entente d'occupation se terminant le 31 octobre 2021 (renouvelable 5 ans). Les engagements futurs de cette entente pour les quatre prochains exercices financiers s'établissent comme suit :

Exercice se terminant le 31 mars	
2018	88,3
2019	88,3
2020	88,3
2021	51,5

8. Opérations entre apparentées

En plus des opérations entre apparentées déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, l'Assemblée nationale fournit gratuitement au Commissaire à l'éthique et à la déontologie des services administratifs. Ces apports ne sont pas constatés aux états financiers. L'Assemblée nationale ne peut estimer la juste valeur de ces services au prix d'un effort raisonnable.

Direction des communications des programmes éducatifs et de l'accueil

Division de la reprographie et de l'imprimerie
de l'Assemblée nationale du Québec

Septembre 2017



Papier fabriqué au Québec



Pour toute information :

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie
800, place D'Youville
4^e étage, Bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 418 643-1277
Télécopieur : 418 643-1318

Courriel : info@ced-qc.ca
Site Internet : www.ced-qc.ca